

Copie certifiée
conforme à l'original
le...1.6.FEV.2009.....

**DECISION N° 013/09/ARMP/CRD DU 11 FEVRIER 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DES ETABLISSEMENTS FALL & FRERES DE ROSS
BETHIO CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ LANCE PAR LA SAED
RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION ET DE CREATION DE CHENAUX DANS
LA ZONE DU LAC DE GUIERS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES :**

Vu le Code des obligations de l'administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre-mémoire des Etablissements Fall & Frères de Ross Béthio en date du 20 janvier 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire du 20 janvier 2009, enregistrée le 04 février 2009, sous le numéro 086/09 au Secrétariat du CRD, les Etablissements Fall & Frères de Ross Béthio ont introduit un recours auprès du CRD pour contester l'attribution du marché de travaux de réfection et de création de chenaux dans la zone du Lac de Guiers.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que selon les termes du recours, la publication de l'attribution du marché litigieux a été faite dans le quotidien « Le Soleil » du 30 décembre 2008 ; que le présent recours a été introduit auprès du CRD le 04 février 2009, soit plus d'un mois après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Copie certifiée
conforme à l'original
le.....1.6.FEV.2009.....

Considérant que la partie requérante tire argument d'une lettre en date du 05 janvier 2009 du Directeur général adjoint de la SAED invitant les soumissionnaires à proroger de 60 jours le délai de validité des soumissions qui était arrivé à expiration ;

Considérant qu'à ce reproche de la société requérante, la SAED rétorque que nonobstant la publication de l'avis d'attribution provisoire, la procédure de passation du marché n'était pas encore à son terme ;

Considérant que l'attribution n'est définitive qu'avec l'approbation du marché par l'Autorité compétente ; que jusqu'à cette formalité, les offres et garanties doivent demeurer valides : qu'à cet égard, la demande adressée aux soumissionnaires dans le but de les inviter à proroger le délai de validité des offres et des garanties, est fondée ;

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics, tout candidat à une procédure de passation d'un marché, qui veut contester la décision d'attribution dudit marché peut soit saisir d'un recours gracieux l'Autorité contractante dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution, ou exercer un recours devant le CRD dans un délai de trois (3) à compter soit de ladite publication soit, selon le cas, à compter de la réponse expresse de l'Autorité contractante à la demande de communication des motifs du rejet de l'offre ou à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours au-delà duquel le défaut de réponse vaut rejet implicite du recours gracieux ;

Considérant que le requérant, qui n'a pas usé de son droit de recours gracieux pour contester l'attribution du marché, a saisi directement le CRD le 04 février 2009, soit un mois après la parution dans le quotidien « Le Soleil » du 30 décembre 2008 ; en conséquence,

DECIDE :

1. Déclare irrecevable le recours des Etablissements Fall & Frères de Ross Béthio visant à contester l'attribution du marché relatif aux travaux de réfection et de création de chenaux dans la zone du Lac de Guiers ;
2. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux Etablissements Fall & Frères de Ross Béthio, à la SAED et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP